



**Commune de SAINT JEAN D ARVES et ALBIEZ MONTROND
(Hors agglomération)**

:

- **D80B du PR 4+0090 au PR 3+0750**
- **D80 du PR 23+0200 au PR 19+0290**
- **D926 du PR 16+0880 au PR 21+0660**
- **D110 du PR 6+0020 au PR 10+0000**

**Arrêté temporaire n°26-AT-1079
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

CONSIDÉRANT que des travaux de reprofilage de chaussée et reprise tranchées rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D80B, D80, D926 et D110

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 03/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- D80B du PR 4+0090 au PR 3+0750 (SAINT JEAN D ARVES) situés hors agglomération
- D80 du PR 23+0200 au PR 19+0290 (ALBIEZ MONTROND) situés en et hors agglomération
- D926 du PR 16+0880 au PR 21+0660 (SAINT JEAN D ARVES) situés hors agglomération
- D110 du PR 6+0020 au PR 10+0000 (ALBIEZ MONTROND) situés hors agglomération

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 200 mètres ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS RHONE ALPES AUVERGNE / ZAC Pré de Pâques 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 28 mai 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne

DIFFUSION:

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT JEAN D'ARVES
- Le Maire d'ALBIEZ MONTROND
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Frédéric VANHEMS
Directeur Maison technique
Maurienne
29 mai 2026